

# FICHE : DEMANDE D'EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE (BULLETIN N°3)

La fédération s'est engagée dans un **plan de prévention et de lutte contre les Violences et Harcèlements Sexistes et Sexuels dans l'enseignement des arts du cirque**, et particulièrement au sein de son réseau. Ce plan s'inscrit également dans la démarche du ministère de la Culture au sein de sa Direction Générale de la Création Artistique (DGCA) pour lutter contre ce type d'agissements dans les arts du cirque.

Le plan VHSS de la FFEC inclut de nouvelles dispositions dans l'agrément qualité fédéral pour prévenir et lutter contre les VHSS dans les écoles disposant de cet agrément adopté en Assemblée Générale (AG) dont la suivante : **Imposer la fourniture du bulletin n°3 du casier judiciaire à l'embauche de tous·tes intervenant·es auprès de publics mineurs**

**À savoir** : Le bulletin n° 3 comporte les condamnations les plus graves ainsi que des peines privatives de droit<sup>1</sup>.

- Les condamnations pour crimes et délits supérieures à 2 ans d'emprisonnement sans sursis ;
- Les condamnations pour crimes et délits inférieures à 2 ans d'emprisonnement sans sursis si le tribunal en a ordonné la mention ;
- Certaines déchéances ou incapacités en cours d'exécution ;
- La mesure de suivi socio-judiciaire et la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;
- Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères à l'encontre d'un·e Français·e supérieures à 2 ans d'emprisonnement sans sursis.

<sup>1</sup> <https://faq.casier-judiciaire.justice.gouv.fr/selfservice/fr-fr/16/j-contenu-et-effacement-du-casier-judiciaire/26/que-contient-le-bulletin-n-3-du-casier-judiciaire>

## Conditions de la demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) en tant qu'employeur-se :

- Les informations demandées aux candidats lors d'un recrutement doivent avoir un **lien direct et nécessaire avec le poste et les aptitudes professionnelles du/de la candidate** pour occuper ledit poste.
- **L'employeur-se ne peut pas en conserver une copie ni permettre que ces données fassent l'objet d'un traitement spécifique.** La mention des vérifications des casiers effectuées dans le fichier de gestion du personnel sous la forme "oui/non" est suffisante.
- **Le bulletin n°3 est un document confidentiel et strictement personnel**, destiné aux particuliers. Il ne peut être demandé que par la personne qu'il concerne ou son·sa représentant·e légal·e s'il s'agit d'un·e mineur·e ou d'un·e majeur·e sous tutelle. Il ne peut en aucun cas être délivré à un tiers, sous peine de 7 500 euros d'amende (articles R.82, 777 et 781 du Code de procédure pénale).
- Lorsque la vérification est assurée par une autorité, l'employeur n'a pas besoin de consulter le casier judiciaire puisque les vérifications sont assurées par une autorité habilitée et que la délivrance de l'agrément est en soi suffisante pour s'assurer de la capacité à occuper l'emploi proposé.

**À savoir : La seule mention d'une condamnation ne fait pas nécessairement obstacle à l'exercice d'une fonction dans le secteur privé ou l'administration. La seule raison qui autorise un employeur à refuser une embauche du fait de l'existence de condamnations dans le casier judiciaire résulte d'une incompatibilité de celles-ci avec l'emploi auquel prétend la personne<sup>2</sup>.**

## Faire la demande d'extrait de bulletin n°3 :

- La demande de bulletin n°3 du casier judiciaire est gratuite ;
- La procédure pour demander ce document varie en fonction du lieu de naissance ;
- Elle peut se faire en ligne ou par courrier.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1264>

<sup>2</sup> <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/extrait-de-casier-judiciaire-l'employeur-peut-il-le-demander-et-le-conserver>